

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.844 du 26 septembre 2013

A. 207.049/VIII-8356

En cause : **BOURGUIGNON** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2012 par Bernard BOURGUIGNON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "actes administratifs suivants :

- Toutes et chacune des décisions par lesquelles la partie adverse a admis, à la formation de base (avec le commissionnement de plein droit dans le grade qui en résulte) un candidat déclaré apte pour le cadre moyen spécialisé, à l'issue de la sélection externe d'aspirant - inspecteur principal de police, avec spécialisation particulière, orientation criminalité sociale, fiscale, économique et financière, session 2012, à laquelle a participé le requérant et versé, avec lui, sur la liste fédérale de réserve de recrutement d'inspecteurs principaux avec spécialité particulière",

et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu la note d'observations;

Vu la lettre du 16 mai 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 mai 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que son client souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose; qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.